

Vous avez des enfants

Le calcul de l'impôt tient compte aussi de la taille de la famille et du rattachement, ou pas, des enfants au foyer fiscal de leurs parents. Dans certains cas, il est désormais possible de signaler immédiatement un changement de situation au fisc, ce qui est avantageux.

UN ENFANT NAÎT

❶ **L'impact sur l'impôt.** Si vous êtes marié, pacsé ou vivez en concubinage, la naissance d'un enfant vous donne droit à une demi-part de quotient familial supplémentaire s'il s'agit du premier ou du deuxième, et à une part entière à partir du troisième enfant à charge. Si vous êtes célibataire et vivez seul, vous bénéficiez d'une part pour le premier enfant à charge, une demi-part pour le deuxième et une part supplémentaire par enfant à partir du troisième. « Pour profiter de cette majoration du quotient familial pour le premier enfant, n'oubliez pas de cocher la case T "Parent isolé" dans la déclaration de revenus », recommande Laura Rocher, consultante [Fidroit](#).

❷ **Vous signalez le changement.** Cette demi-part ou cette part supplémentaire sera rapidement prise en compte par le fisc dans le calcul de votre taux de retenue à la source, ce qui fera baisser vos prélèvements mensuels. « Si vous vivez en concubinage, seul l'un des

deux concubins déclare la naissance et l'enfant à sa charge et profite donc de l'économie d'impôt », indique Nathalie Bouché, avocate associée chez [Vatiris Avocats](#). Faites des simulations sur [Impots.gouv.fr](#) pour savoir s'il est plus intéressant de mettre l'enfant à la charge de celui des parents qui a les revenus les plus élevés ou les plus faibles (pour profiter de la décote). « Il est possible ensuite de changer chaque année », note Jacques Messeca, avocat associé au cabinet [Ayache Salama](#).

❸ **Vous attendez la déclaration.** Vous paierez des prélèvements à la source plus élevés que nécessaire en attendant que le fisc régularise en fonction de votre nouvelle situation au 1^{er} septembre suivant la déclaration des revenus de l'année de la naissance et vous rembourse le trop-payé.

UN ENFANT A 18 ANS

❶ **L'impact sur l'impôt.** Trois options s'offrent à vous. La première : vous le comptez à charge



Cas pratique

Jacques et Sophie sont mariés et ont une fille de 5 ans. Leurs salaires annuels imposables s'élèvent respectivement à 36 000 et 24 000 euros. L'impôt sur le revenu dû par le couple au titre des années N-2 et N-1 était de 3 322 euros. Leur taux de prélèvement est de 5,5 %. En avril 2019, ils auront un deuxième enfant.

Si le couple déclare immédiatement la naissance

Son taux de prélèvement tombe à 4,3 % au plus tard au mois d'août 2019. Marc voit donc son prélèvement à la source diminuer de **165 à 129 euros** par mois, et Sophie de **110 à 86 euros**.

Si le couple attend la déclaration de revenus de 2020

Le taux de prélèvement à la source reste de 5,5 % jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Le prélèvement mensuel pour Marc reste à 165 euros et à 110 euros pour Sophie. Ils paient donc chaque mois 275 euros d'impôt, soit **60 euros de plus** que s'ils avaient déclaré immédiatement la naissance. L'administration leur remboursera le trop-payé pour l'année 2019 seulement à l'automne 2020.

L'agrandissement
de la famille
donne lieu à
un réajustement
de la situation
fiscale du foyer.



comme un enfant mineur (ce qu'il était au 1^{er} janvier de l'année). Vous profitez alors d'une demi-part ou d'une part supplémentaire (selon votre situation et le nombre d'enfants au foyer) pour toute l'année. Vous déclarez les revenus personnels qu'il a éventuellement perçus jusqu'à sa majorité, et il déclare de son côté ceux qu'il a encaissés ensuite.

Deuxième solution : il demande son rattachement à votre foyer fiscal. Ainsi, il n'a pas à remplir sa propre déclaration de revenus. Vous déclarez sur la vôtre ce qu'il a gagné et vous bénéficiez de la part ou demi-part de quotient familial correspondante (mais vous ne déduisez pas l'éventuelle pension alimentaire que vous lui avez versée). Le plus souvent, cette solution est moins intéressante que la précédente car vous êtes imposé sur la totalité des revenus de l'enfant et pas seulement sur ceux perçus avant sa majorité.

Dernière possibilité : vous ne déclarez pas cet enfant à charge, il ne demande pas son rattachement et il fait sa propre déclaration de revenus pour tout ce qu'il a gagné dans l'année. Vous ne bénéficiez pas de sa part ou demi-part de quotient familial. Cependant,

QUAND LES PARENTS SONT SÉPARÉS

L'année de sa majorité, l'enfant dont les parents sont séparés peut demander son rattachement au foyer du parent qui le comptait à charge au 1^{er} janvier, mais pas au foyer de l'autre parent. Les années suivantes, il est libre de choisir l'un ou l'autre. Même s'il séjourne autant chez l'un que chez l'autre, il doit demander son rattachement à l'un des deux (donc, pas de partage de sa demi-part ou part entre les parents).

vous pouvez déduire, dans certaines limites, la pension alimentaire éventuellement versée (si vous pouvez justifier son paiement, y compris en nature, et s'il est dans le besoin). Il doit alors la déclarer avec ses revenus. Le plus souvent, si vous êtes imposé dans les tranches à 30 % et plus du barème, il est plus avantageux de déduire une pension alimentaire que de rattacher l'enfant. Toutefois, le résultat peut être différent selon les revenus de l'enfant et le nombre d'enfants dans votre foyer fiscal. S'ils sont aujourd'hui trois et que vous ne rattachez plus l'aîné, vous perdez non pas une demi-part, mais une part entière (celle accordée pour le troisième à charge). Seule une simulation comparant l'impôt dû dans les trois cas permet de trancher. Sans oublier que, si l'enfant est rattaché, vous bénéficiez de certains avantages : réduction d'impôt pour frais de scolarité, abattement pour la taxe d'habitation, etc.

❶ **Vous signalez le changement.** Ce n'est pas possible. L'année des 18 ans, rien ne change pour votre prélèvement à la source. L'enfant ne peut pas demander en cours d'année son rattachement au foyer fiscal de ses parents. Ce choix ne se fait qu'a posteriori, au moment de la déclaration de revenus. « *De même, le parent qui verse à un enfant majeur détaché une pension alimentaire ne peut s'en servir pour demander immédiatement une modulation de son taux de prélèvement à la source, précise Laura Rocher. Il devra attendre la déclaration suivante pour l'imputer sur ses revenus imposables.* »

QUAND L'ENFANT QUITTE LE NID FAMILIAL

Votre situation fiscale ne change pas forcément. Un enfant majeur peut en effet continuer à être rattaché au foyer fiscal de ses parents ou de l'un d'eux (s'ils sont séparés ou divorcés), même s'il n'habite plus chez eux. De même, il est possible de déduire la pension alimentaire que vous lui versez (argent, nourriture ou hébergement) même si l'enfant réside chez vous. Il suffit dans ce cas qu'il ne soit pas rattaché à votre foyer fiscal.



Même s'il ne vit plus sous le même toit que ses parents, un enfant majeur peut être rattaché à leur foyer fiscal.

❷ **Vous attendez la déclaration.** C'est lors de la déclaration déposée l'année suivante que vous préciserez la situation fiscale retenue (rattachement de l'enfant ou déduction d'une pension éventuelle), pour que l'administration régularise le montant de l'impôt dû et calcule votre nouveau taux de prélèvement à la source qui s'appliquera au mois de septembre suivant.

UN ENFANT ÉTUDIANT OU APPRENTI ARRÊTE SES ÉTUDES

❶ **L'impact sur l'impôt.** Si l'enfant a moins de 21 ans, il peut toujours demander à être rattaché à votre foyer fiscal, ce qui peut être plus intéressant s'il ne travaille pas ou perçoit de très faibles revenus. En revanche, au-delà de 21 ans et jusqu'à 25 ans, son rattachement n'est accepté que s'il justifie de la poursuite de ses études soit au 1^{er} janvier, soit au 31 décembre de l'année d'imposition (s'il a repris ses études en cours d'année). Par conséquent, s'il a arrêté sa scolarité, vous



ne pouvez plus bénéficier de sa demi-part ou de sa part. Il doit remplir sa propre déclaration de revenus. « *Toutefois, vous pouvez continuer à lui verser une pension alimentaire s'il est dans le besoin et à la déduire de votre revenu imposable dans la limite de 5888 euros en 2018* », indique Laura Rocher. De son côté,

l'enfant devra déclarer cette pension avec ses autres revenus.

➤ **Vous signalez le changement.** Ce n'est pas possible.

➤ **Vous attendez la déclaration.** C'est en déclarant les revenus de l'année où il est sorti du système scolaire que vous indiquerez si l'enfant peut ou non être rattaché. Si votre impôt augmente pour cette raison, vous aurez à verser un complément, vos prélèvements à la source ayant été jusque-là insuffisants. L'administration ajustera en conséquence le taux de votre prélèvement à la source à partir du mois de septembre suivant.

VOTRE ENFANT VA VIVRE CHEZ SON AUTRE PARENT

➤ **L'impact sur l'impôt.** S'il est mineur, l'enfant qui va vivre chez son autre parent ne sera plus en principe comptabilisé dans votre foyer fiscal mais dans celui de l'autre parent, sauf si le juge ou vous, les parents, en décidez autrement. Si le changement de résidence a eu lieu en cours d'année, la part ou demi-part de quotient familial est attribuée au parent qui en assumait l'entretien à titre principal (en général, c'est celui chez qui l'enfant a vécu le plus longtemps dans l'année).

À noter : si l'enfant n'est plus rattaché à votre foyer fiscal et que vous versez pour lui une pension alimentaire, cette dernière est bien sûr déductible de votre revenu imposable. Les enfants majeurs, eux, peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de l'un



Cas pratique

Pierre et Jeanne sont divorcés. Ils déclarent chacun 2500 euros par mois, soit 30 000 euros de revenus imposables par an. Ils ont une fille de 10 ans.

Au mois de mars 2019, elle part vivre chez sa mère, son père ayant déménagé dans une autre région.

Si Marie le déclare tout de suite	Si elle attend la déclaration de revenus
Son taux de prélèvement était de 8 %, pour un impôt total de 2407 euros. Si l'enfant est rattaché à son foyer fiscal, son taux de prélèvement tombe dans les trois mois qui suivent à 5,7 % (et son impôt à 1721 euros). Elle paiera chaque mois 142,50 euros de retenue à la source au lieu de 200 euros.	Elle continue à payer 200 euros par mois, soit environ 58 euros de trop chaque mois, jusqu'en septembre 2020.

ou l'autre des parents, même si ce n'est pas celui chez lequel ils résident principalement. Ce choix vaut pour l'année entière. Toutefois, l'année de leur majorité, ils doivent demander le rattachement au parent qui le comptait à charge au 1^{er} janvier.

❖ **Vous signalez le changement.** « C'est possible si l'enfant est mineur : si le changement de résidence modifie vos charges de famille, vous avez le droit d'ajuster le taux de prélèvement à votre situation fiscale réelle, précise Nathalie Bouché. L'autre parent n'est pas pour autant obligé de modifier la sienne. »

❖ **Vous attendez la déclaration.** Cela peut être plus sage si la situation familiale est complexe et que l'enfant risque de changer plusieurs fois de résidence dans l'année. Inutile de multiplier les modifications de taux de prélèvement à la source.

VOTRE ENFANT PERÇOIT UN REVENU

❖ **L'impact sur l'impôt.** Si l'enfant est rattaché à votre foyer fiscal, vous devez déclarer ses revenus. Toutefois, certains bénéficient d'exonérations. C'est le cas des indemnités de stage versées par une entreprise et des salaires des apprentis, dans la limite du montant annuel du smic (17982 euros en 2018). Tant que la rémunération n'excède pas cette limite, elle ne fait l'objet d'aucune retenue à la source lors de son versement. Au-delà, l'impôt s'applique au taux neutre (que l'enfant soit ou non rattaché à votre foyer fiscal). Les autres revenus, perçus même par les jeunes de moins de 26 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui poursuivent leurs études, sont, eux, exonérés d'impôt dans la limite de trois smics mensuels, soit 4495 euros en 2018. Mais ces rémunérations font l'objet d'une retenue à la source au taux neutre.

❖ **Vous signalez le changement.** Il n'est pas possible d'indiquer à l'administration fiscale dans l'année en cours que l'enfant va être rattaché au foyer fiscal de ses parents. L'option pour l'exonération des petits boulots étudiants est à activer dans la déclaration de revenus.

❖ **Vous attendez la déclaration.** Si l'enfant confirme à cette occasion son rattachement au foyer fiscal des parents, les acomptes prélevés à la source seront déduits de l'impôt des parents. L'administration leur remboursera le cas échéant le trop-payé (en raison de l'exonération d'impôt sur les rémunérations des jobs étudiants). « L'exonération est une option, c'est à vous de ne pas mentionner les salaires exonérés dans la déclaration de revenus », précise maître Bouché.

Les apprentis sont exonérés d'impôt jusqu'à 17982 euros annuels en 2018.



ZEROCREATIVES/PLAINPICTURE

LE TAUX PAR DÉFAUT EST-IL PÉNALISANT POUR LES PETITS BOULOTS ÉTUDIANTS ?

Les rémunérations des jeunes dans ce cadre sont souvent modestes. Pour elles, dans le barème du taux par défaut, le taux de prélèvement est donc nul ou faible. De surcroît, quand il s'agit de contrats courts (CDD, intérim), le taux utilisé n'est pas celui correspondant à la rémunération perçue, mais à celle-ci après un abattement égal à la moitié du smic mensuel. Cela permet en pratique à de nombreux jobs précaires d'échapper à la retenue à la source.

À COMBIEN DE PARTS AVEZ-VOUS DROIT ?

Leur nombre résulte de votre situation familiale et des personnes qui sont fiscalement à votre charge. Un paramètre indispensable pour calculer le montant de votre impôt.

VOUS VIVEZ SEUL SANS PERSONNE À CHARGE

Vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf	▶ 1 part
Vous avez élevé seul en tant que parent isolé au moins un enfant pendant au moins 5 ans (case T ou L)	▶ 1,5 part
Vous êtes invalide (case P)	▶ 1,5 part
Vous êtes âgé de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire ou veuf d'une telle personne (case W ou G)	▶ 1,5 part

VOUS ÊTES MARIÉ OU PACSÉ ⁽¹⁾

Sans enfant à charge	▶ 2 parts
Avec un enfant à charge	▶ 2,5 parts
Avec deux enfants à charge	▶ 3 parts
Avec trois enfants à charge	▶ 4 parts
Avec quatre enfants à charge	▶ 5 parts

(1) Ajoutez une demi-part supplémentaire si l'un des conjoints ou partenaires est invalide, ou âgé de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire ; cochez les cases P, F, W, S ou G. Si un enfant à charge est titulaire d'une carte d'invalidité, cochez les cases G ou I (cadre C).

VOUS VIVEZ SEUL AVEC UN OU PLUSIEURS ENFANTS ⁽¹⁾

	... à votre charge uniquement	... à la charge des deux parents
Un enfant	▶ 2 parts	▶ 1,5 part
Deux enfants	▶ 2,5 parts	▶ 2 parts
Trois enfants	▶ 3,5 parts	▶ 2,5 parts
Quatre enfants	▶ 4,5 parts	▶ 3 parts
Cinq enfants	▶ 5,5 parts	▶ 3,5 parts

VOUS VIVEZ EN CONCUBINAGE AVEC LE PÈRE OU LA MÈRE DE VOS ENFANTS ⁽¹⁾

	Pas de partage ⁽²⁾		Partage ⁽²⁾	
	Vous	Votre concubin	Vous	Votre concubin
Un enfant	▶ 1,5 part	▶ 1 part	▶ 1,5 part	▶ 1 part
Deux enfants	▶ 2 parts	▶ 1 part	▶ 1,5 part (1 enfant)	▶ 1,5 part (1 enfant)
Trois enfants	▶ 3 parts	▶ 1 part	▶ 2 parts (2 enfants)	▶ 1,5 part (1 enfant)
Quatre enfants	▶ 4 parts	▶ 1 part	▶ 2 parts (2 enfants)	▶ 2 parts (2 enfants)
Cinq enfants	▶ 5 parts	▶ 1 part	▶ 3 parts (3 enfants)	▶ 2 parts (2 enfants)

(1) Il faut y ajouter une demi-part supplémentaire si vous êtes invalide ou âgé de plus de 74 ans et ancien combattant ou veuve d'un ancien combattant. En cas d'enfant titulaire d'une carte d'invalidité, ajoutez une demi-part s'il est à votre charge exclusive, un quart de part s'il est à la charge de ses deux parents.

(2) Dans notre tableau on suppose que vous prenez les enfants à votre charge lorsqu'il n'y a pas de partage. En cas de partage, on suppose que c'est vous qui inscrivez le premier enfant à votre charge.